PRODUCTEURS D'AVENIR
GBH | Le programme de soutien à la production locale

PRODUCTEURS D'AVENIR

APPEL À PROJETS 2026

Soutenir l'investissement agricole au service de la production locale et de la souveraineté alimentaire de la Martinique

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son engagement en faveur du **développement** économique de la Martinique et de la valorisation des filières agricoles locales, GBH a créé un dispositif de soutien à la production locale ayant vocation à accompagner des projets agricoles (ci-après le « **Fonds** »).

Le Fonds a pour objectifs de développer la souveraineté alimentaire de la Martinique, de moderniser et renforcer la compétitivité des exploitations agricoles, d'améliorer leur résilience face aux aléas climatiques et économiques, et d'encourager des pratiques agricoles durables (ci-après les « **Objectifs** »).

À cet égard, afin de contribuer à la réalisation de ces Objectifs, le Fonds accorde des dotations financières à des porteurs de projets agricoles sélectionnés dans les conditions prévues par le présent appel à projets (ci-après le(s) « **Bénéficiaire(s)** »).

Le présent appel à projets définit le cadre général et les objectifs du Fonds, les conditions d'éligibilité des candidats, les critères de sélection des projets, ainsi que les principes d'attribution, de versement et de suivi des aides (ci-après l'« **Appel à projets** »).

Les modalités pratiques de dépôt des candidatures et la liste des pièces constitutives du dossier sont précisées dans un document distinct (« **Dossier de candidature** ») publié lors du lancement officiel du présent Appel à projets et opposable aux candidats au même titre que le présent Appel à projets.

ARTICLE 1 — OBJET DE L'APPEL À PROJETS

Le présent Appel à projets a pour objet de définir le cadre, les conditions et les modalités d'attribution des aides accordées au titre du Fonds.

Il précise notamment :

- Les candidats et les projets éligibles au soutien du Fonds ;
- Le montant et la nature des aides accordées ;
- Les pièces à fournir et la procédure de dépôt des candidatures ;
- Les modalités d'instruction, de sélection et d'attribution des aides ;
- Les engagements attendus des Bénéficiaires.

Pour l’appel à projet 2026, le fonds sera spécifiquement dédié à la production fruitière, maraîchère et vivrière locale ainsi qu’à celles des plantes aromatiques, à parfum et médicinales, plus couramment appelées PAPAM.

ARTICLE 2 — RÔLES DES PARTIES

Dans le cadre du Fonds, GBH consacre une enveloppe financière destinée à soutenir cinq (5) projets agricoles en Martinique.

Un comité de pilotage dont les fonctions seront définies à l'article 6.3 sera mis en place pour assurer la gouvernance du projet.

Sont membres de ce comité de pilotage les parties suivantes :

- GBH
- La Chambre d'Agriculture de Martinique (Elu ou représentant) ;
- La Collectivité Territoriale de Martinique (Elu ou représentant) ;
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- L'AMIFEL (Elu)
- LA FOPAM (Elu)

La Chambre d'Agriculture, acteur majeur du développement agricole et activateur du plan local de souveraineté alimentaire s'implique pleinement dans ce projet qui constitue un levier supplémentaire pour les agriculteurs, en apportant directement des fonds privés au secteur agricole, en permettant le financement rapide de projets, en complément de dispositifs publics.

Ainsi, La Chambre d'Agriculture assure l'organisation opérationnelle de l'Appel à projets conformément à la convention spécifique à ce projet signée avec Profima, filiale du Groupe GBH ;

À ce titre, elle :

- Diffuse l'Appel à projets auprès des acteurs agricoles ;
- Informe et accompagne les candidats ;
- Réceptionne et vérifie administrativement les Dossiers de candidature ;
- Instruit techniquement les projets (vérification de l'éligibilité, etc.) ;
- Présente les Dossiers de candidature au comité de pilotage ;
- Assure le suivi administratif des projets retenus et la collecte des éléments de reporting une fois par jusqu'à la fin du projet dans la limite de 3 ans ;

  L'instruction réalisée par la Chambre d'Agriculture ne constitue ni une validation règlementaire , ni une certification juridique, fiscale ou financière du projet.

ARTICLE 3 — MONTANT ET NATURE DES AIDES ACCORDÉES

Dans le cadre du Fonds, GBH consacre une enveloppe financière destinée à soutenir les projets sélectionnés à l'issue de la procédure de l'Appel à projets.

Il est rappelé que le Fonds a vocation à accompagner cinq (5) projets agricoles, sous réserve de la qualité des candidatures reçues pour un montant total de 100 000 €

Chaque Bénéficiaire sélectionné pourra bénéficier d'une aide financière pour un montant maximum de 30 000 euros (30 000 €) destinée à contribuer à la réalisation de son projet agricole.

Cette aide ne saurait être regardée comme couvrant nécessairement l'intégralité des dépenses engagées par le Bénéficiaire pour la réalisation de son projet, lequel demeure seul responsable du financement global, de la mise en œuvre et de la bonne exécution de son projet.

Le versement de la dotation interviendra en deux (2) temps selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de la dotation à la signature de la convention d'attribution ;
- 50 % du montant de la dotation après transmission par le Bénéficiaire d'un état d'avancement probant du projet

Le second paiement pourra intervenir dans un délai maximal de 6 mois après le premier versement dès lors que le niveau d'avancement sera considéré comme équivalent à une réalisation de l'ordre de 80% du projet.

En tout état de cause, chaque candidat demeure seul responsable de la vérification du respect des règles de cumul, plafonds, intensités d'aide publiques et conditions d'éligibilité applicables à l'ensemble des financements mobilisés pour son projet.

Dès lors, GBH qui contribue au projet par des fonds assimilés à une dotation privée et la Chambre d'Agriculture ne sauraient être tenus responsables des conséquences résultant de dépassement de plafond d'aides publiques, d'une incompatibilité entre soutiens financiers ou de toute irrégularité affectant les financements publics ou assimilés obtenus par le porteur de projet.

ARTICLE 4 — CANDIDATS ÉLIGIBLES

Peuvent présenter une candidature :

- Les personnes physiques exerçant à titre individuel une activité de production fruitière, maraîchère, vivrière ou de PAPAM, installées ou en cours d'installation en Martinique
- Être âgé de moins de 65 ans à la date du dépôt de candidature ou présenter une relève en cours d'installation sur le terrain.
- Les personnes morales exerçant une activité agricole, quelle que soit leur forme (GAEC, EARL, SCEA, coopérative agricole, ou toute autre structure sociétaire ou associative ayant pour objet une activité agricole), immatriculées ou en cours d'immatriculation en Martinique ;

Ci-après désignés les « **candidats** », porteurs d'un projet sur le territoire de la Martinique.

Les candidats, à la date du dépôt de leur candidature, devront :

- Exercer ou projeter d'exercer dans les 3 ans une activité agricole localisée en Martinique ;
- Être immatriculés ou en cours d'immatriculation auprès des organismes compétents (notamment MSA, Chambre d'Agriculture), ou justifier des démarches engagées à cette fin pour les candidats en cours d'installation ;
- Disposer de la Capacité juridique à percevoir et gérer des fonds privés (cf. Dossier de candidature)
- Être en situation régulière au regard de leurs obligations administratives, fiscales, sociales et réglementaires ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature et qu'un seul projet au titre du présent Appel à projets pour 2026.

Les Lauréats s'engagent à garder le matériel acquis pendant au moins 3 ans

Les Lauréats ne pourront pas candidater pour les futurs appels à projet.

ARTICLE 5 — PROJETS ÉLIGIBLES

5.1. Nature des projets éligibles

Sont éligibles les projets agricoles portés par un candidat éligible, tel que défini à l'article 4 ci-dessus, et correspondant à l'objet de l'appel à Projet défini à l'article 1.

Est éligible tout projet agricole répondant cumulativement aux conditions suivantes :

- Projet visant à augmenter la production de PAPAM, fruitière, maraîchère et vivrière locale
- Être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la sélection ;
- Démontrer, dans le Dossier de candidature, une contribution concrète et si possible chiffrée à un ou plusieurs des Objectifs (par exemple : volume de production additionnel attendu, surface mise en culture, réduction de la dépendance aux intrants importés) ;
- Présenter une faisabilité technique, économique et financière suffisante, appréciée notamment au regard du budget prévisionnel mentionné à l'article 6.1.

Le projet doit porter sur un investissement, ou un ensemble cohérent d'investissements, réalisé sur une exploitation agricole située en Martinique. Sont notamment éligibles, sous réserve d'un lien direct avec le projet présenté :

- La modernisation des outils de production ;
- Les équipements agricoles ;
- Les plantations fruitières pérennes
- Les systèmes d'irrigation ;
- Les équipements de stockage ;
- Les équipements de conditionnement.

Une attention particulière pourra être accordée aux projets d'investissement mutualisés portés par plusieurs exploitants ou par une structure collective, lorsqu'ils permettent de renforcer la capacité de production, de stockage, de conditionnement ou de commercialisation de fruits et légumes locaux, et lorsque la mutualisation constitue un levier d'efficacité économique, technique ou environnementale.

5.32. Projets non éligibles

Ne sont pas éligibles au présent Appel à projets :

- Les projets sans lien direct avec une activité agricole située en Martinique et/ou les Objectifs définis par les présentes ;
- Les projets purement spéculatifs, financiers ou patrimoniaux, ou ne présentant pas de retombées concrètes pour l'activité agricole concernée ;
- Les projets ayant pour objet principal le remboursement de dettes, d'emprunts, d'intérêts financiers, d'agios, de pénalités, de charges fiscales ou sociales, etc. ;
- Les projets visant à financer des dépenses réalisées ou engagées antérieurement à la date de sélection du projet ;
- Les projets ne respectant pas la réglementation applicable (environnement, réglementation sanitaire urbanisme, droit du travail, fiscalité, etc.).

ARTICLE 6 — PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS

6.1. Dépôt des candidatures

Les modalités pratiques de dépôt des candidatures (calendrier précis, lieu ou support de dépôt, formulaires applicables, liste définitive des pièces à fournir) sont précisées dans le Dossier de candidature.

Les candidats déposent leur Dossier de candidature auprès de la Chambre d'Agriculture de la Martinique selon ces modalités.

Le Dossier de candidature comprend l'ensemble des pièces permettant d'apprécier l'éligibilité du porteur de projet ainsi que la faisabilité du projet s, et doit notamment comporter les éléments suivants :

- Le formulaire administratif de candidature complété ;
- Une présentation du porteur de projet, incluant, le cas échéant, son historique, ses activités principales, son organisation, ses moyens humains et matériels, ainsi que toute référence utile permettant d'apprécier sa capacité à mener le projet présenté ;
- Une description détaillée du projet, précisant le contexte dans lequel il s'inscrit, les objectifs poursuivis, les actions envisagées, les moyens mobilisés, les résultats attendus ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- Un budget prévisionnel du projet, faisant apparaître les dépenses et recettes prévisionnelles, les cofinancements sollicités ou acquis, ainsi que la part d'autofinancement envisagée ;
- Les justificatifs de situation juridique et réglementaire du porteur de projet,
- Tout document complémentaire jugé utile à l'appréciation de sa candidature.

Il est précisé que tout Dossier de candidature erroné ou incomplet sera éliminé du processus de sélection.

6.2. Instruction des Dossiers de candidature

Les projets éligibles feront l'objet d'une instruction par la Chambre d'Agriculture et seront sélectionnés sur la base de critères détaillés et pondérés figurant en Annexe 1 des présentes.

Ces critères sont identiques pour tous les candidats et appliqués de manière non discriminatoire.

Les règles de sélection et critères d'attribution ne peuvent pas être modifiés en cours de procédure

La Chambre d'Agriculture assure la réception, l'analyse et la pré-instruction des candidatures selon les critères et la grille d'évaluation validés par le Comité de pilotage.

La pré-instruction réalisée par la Chambre d'Agriculture a pour seule finalité l'appréciation de l'éligibilité et de la pertinence des projets au regard des objectifs du dispositif. Elle ne constitue en aucun cas une validation technique, réglementaire, administrative, fiscale, sociale, financière ou juridique du projet présenté par le candidat.

Chaque porteur de projet demeure seul responsable de la conformité de son projet aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables ainsi que des autorisations éventuellement nécessaires à sa réalisation.

Les décisions de sélection, de classement ou de rejet sont prises conformément aux règles de gouvernance du dispositif. La responsabilité de la Chambre d'Agriculture ne pourra être recherchée au titre de ces décisions, sauf faute lourde ou dolosive dûment établie.

La participation de représentants de GBH aux travaux du comité de pilotage ne saurait engager la responsabilité de GBH à raison des décisions de sélection, de classement, de rejet ou d'exclusion des candidatures, y compris en cas de préjudice allégué par un candidat non retenu.

6.3. Le Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage est composé de représentants de :

- GBH (1 voix)
- La Collectivité Territoriale de Martinique (1 voix) ;
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (1 voix) ;
- La Chambre d'Agriculture de Martinique (1 voix) ;
- L'AMIFEL (3 voix)
- LA FOPAM ??? (2 voix)

Il pourra solliciter toute expertise externe qu'il estimera nécessaire à la bonne exécution de ses missions

Le Comité de Pilotage :

- Approuve les critères de sélection ;
- Examine les projets instruits par la Chambre d'Agriculture ;
- Sélectionne les 5 lauréats ;
- Évalue annuellement les résultats du dispositif.

Les délibérations du comité de pilotage sont consignées dans un procès-verbal.

L'ensemble des décisions seront mises aux voix .

Les membres du Comité de pilotage sont tenus de respecter la charte déontologique figurant en Annexe 2 du présent Appel à projets.

Les candidats reconnaissent que le dépôt d'un dossier de candidature ne crée aucun droit à l'obtention d'un financement, d'une dotation ou d'un accompagnement. Les décisions du Comité de pilotage sont souveraines et ne donnent lieu à aucune indemnisation au profit des candidats non retenus.

ARTICLE 7 — CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'APPEL À PROJETS

Étape	Date butoir
Lancement de l'Appel à projets	21 octobre
Réception des candidatures	15 décembre
Instruction et analyse des dossiers	31 janvier 2027
Réunion du comité de pilotage et désignation des Bénéficiaires	Jusqu'au 20 février
Signature des conventions et versement des premières dotations	Février 2027

ARTICLE 8 — PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS ET VALORISATION

Le soutien financier du Fonds n'accorde aucune exclusivité ni aucun avantage commercial sur les productions du Bénéficiaire. »

GBH se réserve le droit de communiquer, sur tout support de son choix (presse, réseaux sociaux, sites internet, points de vente de ses enseignes, rapports institutionnels, etc.), sur l'existence, le déroulement et les résultats de l'Appel à projets, notamment sur le nombre de candidatures reçues, les secteurs et types de projets représentés, ainsi que, s'agissant des Bénéficiaires sélectionnés, sur la nature de leur projet, le montant de la dotation accordée et les résultats obtenus.

ARTICLE 9 — RESTITUTION DE LA DOTATION

GBH se réserve le droit de solliciter auprès d'un Bénéficiaire le remboursement total ou partiel de la dotation attribuée dans les cas suivants :

- Utilisation de la dotation à des fins autres que celles présentées dans le Dossier de candidature ;
- Abandon du projet sans motif légitime ;
- Non-transmission des éléments de suivi demandés ;
- Non-respect des engagements prévus par le présent règlement ;
- Fraude ou fausse déclaration.

ARTICLE 10 — CONFIDENTIALITÉ

GBH et toute personne intervenant dans le processus de l'Appel à projets s'interdisent d'utiliser les informations communiquées par le candidat à d'autres fins que l'instruction des projets.

Réciproquement, le candidat s'engage à garder strictement confidentielle toute information, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, dont il aurait connaissance à l'occasion de sa candidature et se rapportant, directement ou indirectement, au Groupe GBH ou à ses filiales.

Le candidat s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs et par toute personne intervenant dans le cadre de sa candidature, desquels il se porte fort, et à prendre toutes précautions utiles pour prévenir tout risque de divulgation.

ARTICLE 11 — INDÉPENDANCE DE LA PROCÉDURE ET NON-DISCRIMINATION

La procédure de sélection des candidats est conduite de manière indépendante et non discriminatoire. La circonstance qu'un candidat soit ou non fournisseur, prestataire ou partenaire commercial du Groupe GBH ou de l'une de ses enseignes est sans incidence sur l'appréciation de sa candidature, qui est exclusivement fondée sur les critères objectifs définis au sein du présent Appel à projets.

GBH s'interdit d'utiliser les informations recueillies dans le cadre de l'Appel à projets à des fins de négociation commerciale ou de collecte d'informations concurrentiellement sensibles concernant les candidats non retenus.

ARTICLE 12 — PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'organisation, de l'instruction et du suivi de l'Appel à projets, GBH et la Chambre d'Agriculture peuvent être amenées à traiter des données à caractère personnel relatives au candidat, à ses représentants et à ses collaborateurs, telles que notamment les noms, prénoms, adresses e-mail et numéros de téléphone des personnes de contact, ainsi que, s'agissant du candidat lui-même, ses données d'identification, professionnelles et financières nécessaires à l'appréciation de sa candidature.

Ces données sont traitées par GBH et par la Chambre d'Agriculture, de façon indépendante, chacune en qualité de responsable de traitement, pour les besoins de l'organisation, de l'instruction, de la sélection et du suivi de l'Appel à projets.

GBH et la Chambre d'Agriculture s'engagent à traiter ces données personnelles dans le respect de la réglementation applicable, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») du 27 avril 2016 et la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur.

À ce titre, GBH et la Chambre d'Agriculture s'engagent notamment à (i) informer le candidat, ses représentants et ses collaborateurs de l'existence de ces traitements, (ii) traiter les demandes d'exercice de droits qui pourraient être formées par le candidat, ses représentants ou ses collaborateurs, et (iii) conserver les données personnelles pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Conformément à la réglementation en vigueur, le candidat peut accéder à ses données ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données, en s'adressant à l'adresse suivante : dpo@gbh.fr, ou, pour les données traitées par la Chambre d'Agriculture, à l'adresse suivante ingrid.keclard@martinique.chambagri.fr

Dans le cas où le candidat serait amené à transmettre à GBH ou à la Chambre d'Agriculture d'autres types de données personnelles, notamment relatives à ses salariés, associés ou tiers, il s'engage à en informer ces personnes et à s'assurer que cette communication est conforme à la réglementation applicable.

ARTICLE 13 — MODIFICATION, SUSPENSION ET ANNULATION DE L'APPEL À PROJETS

GBH se réserve la faculté de modifier, suspendre ou annuler tout ou partie de l'Appel à projets, notamment en cas de force majeure, d'évolution significative de sa situation économique ou de circonstances rendant impossible la poursuite du dispositif dans des conditions satisfaisantes, sans que sa responsabilité puisse être recherchée à ce titre ni qu'une indemnité soit due aux candidats. Toute modification substantielle intervenant avant la clôture des candidatures fait l'objet d'une information des candidats déjà inscrits.

ARTICLE 14 — ABSENCE DE DROIT ACQUIS

La participation à l'Appel à projets n'ouvre droit, au profit des candidats non retenus, à aucune indemnité, aucun remboursement de frais engagés pour la constitution du Dossier de candidature, ni aucun recours à l'encontre de GBH, de la Chambre d'Agriculture de la Martinique ou des membres du comité de pilotage, sous réserve des cas de faute prouvée dans la conduite de la procédure.

ANNEXE 1 — CRITÈRES DE SÉLECTION ET DE PONDÉRATION

Critères relatifs au projet

Grille sur 100 points

Critère détaillé	Points à apprécier	Priorité	Points
Contribution à la souveraineté alimentaire	Surfaces, Produits et Volumes supplémentaires	1	30
Faisabilité technique	Cohérence du projet par rapport aux moyens techniques, humains et facteurs de production, pertinence des investissements	2	20
Faisabilité financière	Cadrage financier et perspectives de cofinancements	3	20
Faible impact environnemental	Pratiques agroécologiques privilégiées, en relation avec les facteurs Eau, sols, climat	4	15
Caractère innovant	Innovation de produit, organisationnelle, sociale, territoriale, environnementale	5	10
Démarche collective	Investissement collectif, partenariats	6	5

Critères relatifs au porteur du projet

Grille sur 20 points

Critère détaillé	Points à apprécier	Priorité	Points
Qualité de l'argumentaire	Clarté du dossier	1	10
Cohérence avec le terrain	Visite	2	10

ANNEXE 2 - CHARTE DÉONTOLOGIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE

1. OBJET DE LA CHARTE

La présente charte a pour objet de définir les principes déontologiques applicables aux membres du Comité de pilotage intervenant dans le cadre de l'Appel à projets « Producteurs d'Avenir ».
Elle vise à garantir l'impartialité, la transparence, la confidentialité et l'intégrité du processus d'instruction, d'analyse et de sélection des candidatures.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chaque membre du Comité de pilotage s'engage à exercer sa mission avec objectivité, loyauté, indépendance et impartialité.
Il veille à ce que les décisions prises dans le cadre de l'Appel à projets soient fondées exclusivement sur les critères de sélection définis dans le règlement de l'Appel à projets, à l'exclusion de toute considération étrangère à l'intérêt du dispositif.

3. CONFIDENTIALITÉ

Les membres du Comité de pilotage s'engagent à conserver strictement confidentielles toutes les informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions, notamment les données relatives aux candidats, aux projets présentés, aux éléments financiers, techniques ou commerciaux communiqués dans les dossiers de candidature.
Ces informations ne peuvent être utilisées, communiquées ou exploitées à d'autres fins que celles strictement nécessaires à l'examen et à la sélection des projets.

4. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque membre du Comité de pilotage s'engage à signaler spontanément toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec un candidat ou un projet soumis à l'examen du Comité.
Constitue notamment une situation de conflit d'intérêts tout lien personnel, professionnel, économique, familial, associatif ou institutionnel susceptible d'influencer, ou de paraître influencer, l'appréciation objective d'une candidature.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné s'abstient de participer aux échanges, à l'analyse, à la notation et au vote relatifs au dossier concerné. Cette abstention est mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

5. IMPARTIALITÉ ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Les membres du Comité de pilotage veillent à garantir une égalité de traitement entre l'ensemble des candidats. Ils s'interdisent toute intervention ou prise de position visant à favoriser ou défavoriser un candidat pour des raisons étrangères aux critères objectifs prévus par l'Appel à projets.

6. INDÉPENDANCE DES DÉCISIONS

Les membres du Comité de pilotage prennent part aux travaux du Comité de manière indépendante, dans le respect des règles de fonctionnement définies par l'Appel à projets.
Ils ne peuvent recevoir ni solliciter aucune instruction, pression, avantage ou contrepartie susceptible d'altérer leur jugement ou leur liberté d'appréciation.

7. UTILISATION DES INFORMATIONS

Les informations recueillies dans le cadre de l'Appel à projets ne peuvent être utilisées à des fins commerciales, concurrentielles, personnelles ou institutionnelles autres que celles prévues par le dispositif.
Les membres du Comité s'interdisent notamment d'utiliser les informations issues des dossiers pour engager des démarches commerciales, partenariales ou concurrentielles auprès des candidats, sauf accord exprès et distinct du candidat concerné.

8. TRAÇABILITÉ DES DÉCISIONS

Les travaux du Comité de pilotage donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les principaux échanges, les décisions prises, les éventuelles abstentions pour conflit d'intérêts et les résultats des votes. Cette traçabilité vise à garantir la transparence et la sécurité du processus de sélection.

9. ENGAGEMENT INDIVIDUEL

Chaque membre du Comité de pilotage reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte et s'engage à en respecter les principes pendant toute la durée de sa participation au dispositif, ainsi qu'après la fin de ses fonctions pour ce qui concerne les obligations de confidentialité.

10. MANQUEMENT À LA CHARTE

Tout manquement aux principes de la présente charte pourra entraîner l'exclusion du membre concerné des travaux du Comité de pilotage, sans préjudice de toute autre mesure que les organisateurs du dispositif estimeraient nécessaire pour préserver l'intégrité de l'Appel à projets.